

exagérer réellement le chiffre de la population en suivant ce système de payer tant par tête.

M. BLAKE : Cela montre la difficulté qu'il y a d'étudier un projet en l'absence du ministre qui en est responsable. Dans le cas actuel, il ne semble pas que l'on ait attiré son attention sur le débat qui a eu lieu pendant son absence, au sujet de la proposition faite par la gauche, par laquelle on demandait que le taux maximum fût établi ; il ne semble pas, dis-je, que l'on ait attiré son attention sur ce débat, à la fin duquel le Premier Ministre a dit :

Il s'agit simplement, par ces résolutions, de fixer le taux de rémunération, et elles n'engagent nullement la Chambre ; excepté si la proposition du chef de la gauche est adoptée et que l'on établisse un maximum.

Je proposais que le bill établît les taxes maxima, mais lorsque la discussion est engagée, l'honorable monsieur ne partage pas cette opinion ; il motive plus ou moins son attitude en disant qu'il serait imprudent que des taux maxima fussent établis.

M. POPE : L'honorable monsieur demande-t-il que je fasse des choses impossibles ?

M. BLAKE : Je n'exige pas que l'honorable monsieur fasse des choses impossibles. Il y a un grand nombre de choses possibles qu'il est tout à fait incapable de faire, et je ne voudrais pas être déraisonnable au point de lui demander davantage. Je discute la question, car il était compris qu'elle avait été réglée à la dernière occasion. Naturellement, si l'argument de l'honorable monsieur a convaincu la Chambre que, dans une certaine partie de notre territoire et dans certaines circonstances, l'on doit payer des taux exceptionnels, cela peut être une raison de suspendre un règlement nécessaire et de donner à l'honorable monsieur toute la latitude qu'il désire avoir au sujet de ces parties du pays.

L'honorable monsieur a déclaré qu'en ce qui concerne la province du Manitoba, il ne lui est pas difficile de fixer un maximum. Pourquoi ne pas établir ce maximum pour cette province et créer une exception pour les cas qui en demandent ? S'il y a une partie des territoires du Nord-Ouest où il est impossible d'établir les taux, donnons à l'honorable ministre le pouvoir d'exercer sa discrétion en ce qui regarde cette région et dans les circonstances qui exigent de lui l'exercice de cette discrétion. Après l'arrangement fait en l'absence de l'honorable monsieur, il me semble qu'il est appelé, aujourd'hui, à fixer un taux maximum aux endroits où la chose est possible, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque raison ingénue.

M. POPE : Je n'ai pas parlé du tout du Manitoba, mais des parties les plus habitées de cette province. Si je devais fixer un taux maximum pour la rémunération de tous les énumérateurs du recensement, il me faudrait le fixer à un chiffre qui me mettrait dans une position embarrassante lorsqu'il s'agirait, pour moi, de payer les énumérateurs des endroits où le recensement doit être fait à un taux moins élevé. Je dis que le taux maximum sera, comme je l'ai déjà dit, de \$3 par jour pour les énumérateurs, et de \$1 par jour pour les commissaires. Il me faudra modifier considérablement cette allocation dans certaines parties du Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique. C'est la même ligne de conduite que nous avons suivie à la dernière session, et je ne pense pas que personne se soit plaint, alors, de ce que nous accordions des salaires trop élevés, bien que plusieurs se soient plaints de ce que nous ne donnions pas assez. En effet, j'ai douté quelquefois moi-même si je n'étais pas porté à faire un peu trop d'économie à ce sujet.

M. BLAKE : Naturellement, si l'honorable monsieur décide de ne pas tenir compte de l'arrangement de l'autre jour, et si, sans cause ni raison, il refuse de fixer un taux maximum, chose que ses collègues ont réellement déclarée raisonnable, en tant qu'elle est possible, nous connaissons la

M. POPE

position que nous occupons en cette Chambre, et nous ne pouvons pas lui résister.

La motion est adoptée et les résolutions sont lues la deuxième fois.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 21) à l'effet de prendre des mesures pour faire un recensement dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.—(M. Pope.)

AMENDEMENT À L'ACTE DES ASSURANCES DE 1879.

Sir LEONARD TILLEY : Je propose que le bill (n° 20) à l'effet de modifier l'application de l'Acte refondu des assurances, 1879, soit lu la deuxième fois.

M. BLAKE : Donnez des explications.

Sir LEONARD TILLEY : Comme la Chambre le sait, ce bill est présenté dans le but d'amender l'Acte des assurances de 1879. D'après cet acte, aucune organisation ou société émettant des polices d'assurance en vertu des principes des taxes, ne pouvait faire d'opérations, dans la Confédération canadienne, avant d'avoir déposé \$50,000. Plusieurs associations se sont formées depuis l'adoption de cet acte. Je puis mentionner les "Foresters," "l'Ordre des Travailleurs-Unis," une organisation maçonnique, un grand nombre d'associations de catholiques romains dans différentes parties de la Confédération, surtout dans Ontario et Québec, les Odd-fellows, les Fils de la Tempérance, l'Association des Commis-Voyageurs, les Grangers, l'Association du Service Civil, et d'autres qui, en réalité, ont agi en violation des conditions et des dispositions de la loi. Il y a aussi des agents d'associations et de compagnies des États-Unis qui, depuis cette époque, ont émis des polices, reçu de l'argent et pris des risques en vertu du même principe. On a constaté qu'il était très difficile de poursuivre devant les tribunaux une de ces organisations qui aurait violé la loi sans les poursuivre toutes de la même façon, et plusieurs raisons ont porté le gouvernement à croire que des associations de bienfaisance, comme celles que j'ai mentionnées, qui avaient été constituées en corporations soit par les législatures locales ou par le gouvernement fédéral, et qui faisaient des opérations d'après le principe des impôts, ne devaient pas être soumises à la loi, mais qu'on devait leur permettre de se livrer à leurs opérations sous certaines conditions, sans faire le dépôt de \$50,000. Les dispositions de ce bill sont destinées à répondre aux exigences de ces associations, dont la plupart des membres ont des moyens restreints et qui ne pourraient peut-être pas payer la somme requise en vertu des dispositions stipulées au sujet des compagnies d'assurance régulières.

M. BLAKE : Je remarque que l'honorable monsieur a inséré, dans ce bill, une disposition par laquelle ces diverses associations peuvent se livrer à leurs opérations si elles ont le pouvoir légal de le faire.

Sir LEONARD TILLEY : Si elles sont enregistrées.

M. BLAKE : Et cet enregistrement devra être laissé à la discrétion du ministre des finances.

Sir LEONARD TILLEY : De la commission du Trésor, je pense.

M. BLAKE : Naturellement, il y a le surintendant et le ministre et la commission, mais nous comprenons quel est celui qui gouverne. Le ministre décidera donc comme il l'entendra, sans qu'il soit émis un principe d'action en vertu duquel cette discrétion doit être exercée ; le ministre décidera donc, dis-je, que l'on doit permettre à ces associations de se livrer à leurs opérations. Je crois, en vérité, que c'est là une disposition très répréhensible. Le principe général d'après lequel la décision doit être donnée, devrait, je crois,